****

IOTC – 2015 – RPSM09b –PSM regulation template FR

**Modéle de réglementation MREP**

### RÉSOLUTION 10/11 RELATIVE AUX MESURES DU RESSORT DE L’ÉTAT DU PORT VISANT À PRÉVENIR, CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

**Cadre législatif proposé**

**MESURES DU RESSORT DE L’ÉTAT DU PORT**

**Interprétation**

1. Aux fins de la présente section :
   1. On entend par « poissons », en plus de toute autre définition donnée dans la [législation], toutes les espèces de ressources biologiques marines, transformées ou non, [et aux fins de l’application de la zone de compétence de la CTOI, toutes les espèces de poissons hautement migrateurs couverts par l’Accord portant création de la CTOI ;]
   2. On entend par « pêche » la recherche, l’attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poissons ou toute activité dont on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elle aboutisse à l’attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poissons ;
   3. On entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n’ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l’apport de personnel et la fourniture de carburant, d’engins et d’autres provisions en mer ;
   4. L’expression « pêche illicite, non déclarée et non réglementée » désigne les activités définies dans un accord international ou une mesure de conservation et de gestion applicable [y compris les activités définies au paragraphe 1 de la Résolution 09/03 [remplacée par la Résolution 11/03] ;
   5. Le terme « port » englobe les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l’approvisionnement en carburant ou à l’avitaillement ;
   6. Par « utilisation des ports », on entend l’utilisation des ports pour le débarquement, le transbordement, l’emballage, ou la transformation du poisson, ou l’utilisation d’autres installations portuaires pour d’autres services, y compris le réapprovisionnement en carburant et l’avitaillement, l’entretien et la mise en cale sèche ; et
   7. Par « navire » on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche.

**Objectif**

1. La présente résolution a pour objet de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN grâce à l’application de mesures du ressort de l’État du port efficaces et d’assurer, ce faisant, la conservation à long terme et l’exploitation durable de ces ressources et des écosystèmes marins.

**Application**

1. Cette section s’applique aux :
   1. navires qui ne sont pas autorisés à battre le pavillon de [pays] et qui cherchent à entrer dans son ou ses port(s) ou qui se trouvent dans l’un de ses ports, à l’exception :
      1. des navires d’un État voisin se livrant à une pêche artisanale de subsistance, à condition que l’État du [pays] et l’État voisin coopèrent pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche INDNR ni à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR ; et
      2. des navires cargo qui ne transportent pas de poisson ou qui transportent seulement du poisson ou, s’ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition qu’il n’existe pas de sérieuses raisons permettant de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

* 1. personnes, navires, véhicules, aéronefs, installations d'exportation ou autres embarcations ou endroits impliqués dans, ou autrement liés à, toute activité entrant dans le champ d'application de cette législation ;
  2. Toutes les activités de pêche et liées à la pêche en soutien à la pêche :
     1. dans des zones sur lesquelles le [pays] exerce sa juridiction ou des droits souverains ;
     2. dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale :
        1. exercées par les ressortissants de [pays], y compris les navires et toutes les personnes s’y trouvant à leur bord, ou ayant avec ceux-ci des liens ou des relations, dans la mesure où cela n’entre pas en conflit avec la juridiction d'un autre État ;
        2. tel qu’exigé en vertu de cette [législation], d’un accord international ou des mesures de conservation et de gestion ;
        3. autrement en relation avec la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les activités de pêche et liées à la pêche en soutien à la pêche  conformément au droit international.

1. La présente Résolution est appliquée de manière équitable, transparente et non discriminatoire, de manière compatible avec le droit international.

**Désignation des ports**

1. Le [ministre] :
   1. désigne et fait connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer ; et
   2. communique une liste de chaque port désigné conformément au paragraphe (a) à la FAO et à toute ORGP en vertu d’une mesure de conservation et de gestion applicable.

**Demande préalable d’entrée au port**

1. L’opérateur d’un navire de pêche n’est pas autorisé à entrer ou utiliser le port de [pays] à moins que :
   1. ledit port ait été désigné et diffusé conformément au paragraphe (5) ;
   2. l’opérateur demande l’autorisation d’entrer audit port et communique les informations dans [l’Annexe \*\* de la législation, laquelle devrait contenir l’Annexe 1 de la Résolution] :
      1. au moins 24 h avant l’entrée au port ; ou
      2. immédiatement après la fin des opérations de pêche, si la durée du trajet jusqu’au port est inférieure à 24h [et la date de soumission a été communiquée, [l’officier [au moins [XX] heures avant l’entrée au port] ; et
   3. le [haut responsable de la gestion des pêches] autorise l’entrée dudit navire au port et communique l’autorisation au capitaine et à tout représentant légal du navire au [pays] ; et
   4. à l’arrivée du navire au port, le capitaine de celui-ci ou le représentant légal présente l’autorisation d’entrer au port à [l’officier].

**Autorisation ou refus d’entrée dans le port**

1. Lorsque [l’officier] dispose de preuves suffisantes pour établir que le navire cherchant à entrer dans le port de [pays] s’est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, en particulier si ce navire figure sur une liste de navires s’étant livrés à une telle pêche :
   1. il interdit au navire d’entrer dans ses ports ; ou
   2. nonobstant l’alinéa (a), il peut autoriser le navire à entrer dans ses ports exclusivement afin de l’inspecter et de prendre d’autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l’interdiction d’entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR ; et
   3. communique toute décision prise conformément aux alinéas (a) ou (b) au navire ou à son représentant.
2. Lorsqu’un navire est autorisé à entrer dans un port conformément à l’alinéa (7)(b), il n’utilisera ni ne sera autorisé à utiliser ce port.
3. [L’officier] peut interdire à tout navire d’entrer ou d’utiliser ses ports s’il dispose de motifs raisonnables de croire que ledit navire a commis une infraction aux dispositions de cette [législation].
4. Si l'entrée est refusée en vertu des paragraphes (7)(a), (8) ou (9), [l’officier] notifie sa décision à l'État du pavillon du navire et, le cas échéant, à chaque État côtier, ORGP ou autre organisation internationale concernés.

***Force majeure* ou détresse**

1. Rien dans la présente [législation] ne fait obstacle à l’entrée au port des navires en cas de force majeure ou de détresse, conformément aux lois de [pays] pour des raisons de *force majeure* ou de détresse, à l’exception des conditions suivantes :
   1. Une prétention de *force majeure* ou de détresse ne s’applique pas lorsque :
      1. elle est artificielle, fausse, ou a été créée intentionnellement ; ou
      2. son objectif est de se soustraire de ses responsabilités,

et toute personne qui invoque la force majeure de manière non applicable commet une infraction ;

* 1. la charge de la preuve selon laquelle une prétention de force majeure ou de détresse est valide et ne relève pas des interdictions visées au paragraphe (a) incombera à l’opérateur du navire ;
  2. un [officier – e.x. agent autorisé] peut monter à bord et inspecter le navire à tout moment dans le but de vérifier toute prétention de force majeure ou de détresse ; et
  3. un navire qui fait valoir un cas de force majeure ou de détresse sera assujetti aux instructions de [officier].

1. [L’officier pertinent, sinon un agent des pêches en consultation avec un responsable des pêches désigné] peut autoriser à un navire relevant du champ d’application de cette [législation] à entrer au port pour des raisons de force majeure ou de détresse, à condition que :
2. le navire puisse entrer au port au titre de sa pretention de force majeure ou de détresse durant la période nécessaire pour remédier à son cas ; et
3. le navire soit autorisé à entrer au port uniquement dans le but de porter secours à des personnes ou des navires en danger ou en détresse.

**Refus d’utiliser les ports après l’entrée**

1. Lorsqu’un [officier] autorise un navire à entrer dans ses ports conformément au paragraphe 6(c), il n’autorise pas ce navire à utiliser ses ports si :
   1. le navire ne dispose pas d’une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par :
      1. son État de pavillon ; ou
      2. un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État ;
   2. il reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des exigences applicables d’un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État ;
   3. l’État du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande du [haut responsable de la gestion des pêches], que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d’une organisation régionale de gestion des pêches compétente ; ou
   4. il a des motifs raisonnables de penser que le navire s’est livré, de quelque autre manière, à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, à moins que le navire ne puisse établir :
      1. qu’il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes, y compris les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou
      2. dans le cas d’apport de personnel, de carburant, d’engins et d’autres approvisionnements en mer, que le navire approvisionné n’était pas au moment de l’approvisionnement, un navire qui s’est livré à des activités de pêche INN tel que décrit au paragraphe (6).

1. Nonobstant le paragraphe (13), [l’officier] :
   1. n'interdit pas à un navire d'utiliser les services des ports :
      1. lorsque ces services sont indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé ; ou
      2. selon qu'il convient, pour la mise au rebut du navire ; et
   2. lorsqu'une Partie interdit l'utilisation de ses ports conformément au présent article, elle notifie cette mesure dans les meilleurs délais à l'État du pavillon et, selon le cas, aux États côtiers, aux organisations régionales de gestion des pêches compétentes et aux autres organisations internationales appropriées.
2. Lorsqu’un navire n’est pas autorisé à utiliser des ports en vertu du paragraphe (13), [identifier le processus de consultation le cas échéant, ex. sur les conseils d’un procureur général], [l’officier] :
   1. peut lever l’interdiction d’utiliser ces ports seulement s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus ; et
   2. notifie dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l’interdiction en vertu du paragraphe 14(b).

**Conduite des inspections de navires au port**

1. [L’officier] responsable de(s) (l’)organisme(s) chef de file qui effectuera/effectueront les inspections] procède à des inspections sur les navires en tant que de besoin aux fins de la présente [législation].
2. En déterminant quels sont les navires à inspecter, [l’officier] accorde la priorité :
   1. aux navires qui n’ont pas été autorisés à entrer dans un port ou à utiliser un port, conformément au présent Accord et/ou à une mesure de conservation et de gestion applicable ;
   2. aux demandes d’autres États ou ORGP pertinents souhaitant l’inspection de certains navires, en particulier lorsque ces demandes sont étayées par des indications de pêche INN ou d’activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN par les navires en question ; et
   3. aux autres navires pour lesquels il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu’ils se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.
3. [L’officier] procède, dans la mesure du possible, à l’inspection d’un certain nombre de navires conformément aux mesures de conservation et de gestion applicables.
4. Lors des inspections d'un navire au port, les inspecteurs procèdent aux inspections en conformité avec les procédures à définir, et en rédigent un rapport dans le formulaire prévu à [l'Annexe \*\* de la législation, ou font autrement référence aux exigences de l'Annexe III de la Résolution] et le transmettent à [l’officier].
5. Le capitaine du navire fournit aux inspecteurs toute l’assistance et toute l’information nécessaires et leur montre, selon que de besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies, certifiées conformes, de ces derniers.
6. L’[officier] transmet les résultats de l’inspection en vertu de la présente [législation] :
7. à l’État du pavillon du navire inspecté ;
8. selon le cas, [aux Parties à l’Accord concernées] ;
9. à l’État côtier et à l’État dont le capitaine du navire est ressortissant ;
10. aux organisations régionales de gestion des pêches appropriées ; et
11. à la FAO et autres organisations internationales appropriées.

**Refus d’utiliser les ports à l’issue d’une inspection**

1. Lorsqu’à l’issue d’une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu’un navire s’est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, l’[officier] qui procède à l’inspection :
   1. informe dans les meilleurs délais de ses conclusions l’État du pavillon du navire et, selon le cas, les États côtiers, les organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriées, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant ; et
   2. refuse au navire en question l’utilisation de son port, si ces mesures n'ont pas été déjà prises à l'égard de ce navire.
2. Nonobstant l’alinéa 22(b), l’[officier] ne refuse pas à un navire l’utilisation des services du port qui sont indispensables à la santé ou à la sécurité de l'équipage ou à la sécurité du navire, s’il est dûment établi que ces besoins sont impératifs.

**Interdiction d’utiliser les ports en l’absence d’une autorisation ou après un refus**

1. Lorsqu’un navire :
   1. qui se trouve dans un port :
      1. est en violation des exigences énoncées au paragraphe 6 ;
      2. essuie un refus d’autorisation d’entrer dans les ports conformément aux dispositions du paragraphe 7(a) ;
   2. est autorisé à entrer dans un port exclusivement aux fins :
      1. d’inspections en vertu du paragraphe 7(b) ;
      2. de porter assistance aux personnes ou aux navires en danger ou en détresse en vertu du paragraphe 11\*\*; ou
   3. auquel l'utilisation des installations d'un port a été refusée en vertu du paragraphe 13 ou 22(b) ;

il est interdit à toute personne, y compris l’opérateur, les membres d’équipage dudit navire ou toute autre personne agissant directement ou indirectement à l’égard du navire :

* 1. d’utiliser ledit port ou d’en permettre l’usage ; ou
  2. de permettre au navire, directement ou indirectement, d’utiliser ledit port,

à moins que [l’officier] donne un accord écrit des services à utiliser pour la santé de l’équipage ou la sécurité du navire conformément à cette [législation], et que le port soit utilisé uniquement à ces fins.

**Exigences pour les navires battant pavillon de [pays]**

1. L’opérateur de chaque navire de pêche [pays] :
   1. Offre son plein concours aux inspections effectuées dans les ports d’autres États conformément à leurs lois et procédures ; et
   2. n’est pas autorisé à débarquer, transborder, emballer et transformer le poisson et à utiliser les autres services portuaires dans les ports des États qui, selon une ORGP compétente, n’agissent pas conformément aux instruments régionaux et internationaux relatifs aux mesures du ressort de l’État du port, ou d’une manière qui leur soit compatible.
2. Lorsqu’il existe de sérieuses raisons de penser qu’un navire battant pavillon de [pays] s’est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN , et cherche à entrer dans le port d’un autre État ou s’y trouve déjà, [l’officier] demandera à l’État en question d’inspecter ledit navire au besoin, ou de prendre d’autres mesures conformes aux instruments régionaux et internationaux applicables.

1. Lorsqu’à la suite d’une inspection effectuée par l’État du port, il existe de sérieuses raisons de penser qu’un navire battant pavillon de [pays] s’est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, [l’officier] mène une enquête immédiate et complète sur la question et si elle dispose d’indications suffisantes, elle prend sans attendre les mesures coercitives prévues par sa [législation].